



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**CALLISTO PLUS**

*de la société*                      SYNGENTA FRANCE SAS  
*enregistrée sous le*        n°2021-1579

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 novembre 2022,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est autorisée** en France pour l'usage précisé dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	CALLISTO PLUS MERISTO PLUS LUMESTRA PLUS LUMICA PLUS LUMEO PLUS CALUMA PLUS CALLIDO PLUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	120 g/L - dicamba 50 g/L - mésotrione
<b>Numéro d'intrant</b>	957-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160248
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 20/01/2023

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>1555901</b> Maïs*Désherbage	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	F (BBCH 19)	5	-	20	-
	Uniquement sur maïs. Fractionnement possible de la dose, en une première application à la dose maximale de 1,2 L/ha suivie d'une seconde application à la dose maximale de 0,8 L/ha, en respectant un intervalle minimum entre applications de 20 jours.							

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM